

Contrats publics : L'acheteur ne peut de sa propre initiative modifier le contenu des offres que dans la seule l'hypothèse de la rectification d'une erreur purement matérielle

Dans le cadre de la passation d'un marché, un acheteur avait décidé de modifier les offres en recalculant le prix des devis estimatifs afin de remédier à des erreurs commises par les candidats sur la durée de la location. Se posait alors la question de savoir si cette modification n'avait pas dénaturé les offres. La Cour d'appel rappelle d'abord, que les dispositions du code de la commande publique s'opposent en principe à toute modification du montant de l'offre à l'initiative du pouvoir adjudicateur, sauf dans le cas exceptionnel où il s'agit de rectifier une erreur purement matérielle, d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue. En l'espèce, la modification ne saurait être regardée comme la correction d'une simple erreur matérielle.

[CAA Marseille, 29 avril 2024, n°22MA01588](#)

Contrats publics : Annulation d'une procédure d'attribution à cause d'une erreur dans le calcul des notes du critère prix

La société Pajamandy soutient qu'elle a obtenu la note de 54,90/60 au regard du critère prix alors que la seconde offre a obtenu la note de 52,39/60 et qu'elle aurait dû de ce fait obtenir la note de 60/60 dès lors que sa proposition était la meilleure.

Plus précisément, selon le rapport d'analyse des offres, deux candidats ont soumissionné : la SARL Pajamandy et la société Sofavita. Cette dernière société a obtenu un total de 52,39 sur le critère prix tandis que la SARL Pajamandy a présenté une meilleure offre sur ce critère étant notée 54,90. Par application de l'article 8 du règlement de consultation, elle devait donc obtenir la note de 60/60. Mais tel n'a pas été le cas. Or, si celle-ci avait obtenu cette note prévue par le règlement de consultation, elle aurait obtenu la note totale de 86,31/100 de sorte qu'elle aurait été classée en première position – devant la société Sofavita – et déclarée attributaire du lot.

Il s'ensuit que le choix de l'offre présentée par la société Sofavita irrégulièrement retenue est susceptible de l'avoir lésée”.

[TA Guadeloupe, 10/05/2024, n°2400492](#)

Contentieux administratif : Pour la recevabilité du recours formé par voie postale, la date d'expédition fait désormais foi.

Par une décision récente, le Conseil d'Etat a opéré une petite révolution en revenant sur sa jurisprudence pourtant vieille de plus d'un siècle sur la recevabilité d'un recours formé par voie postale. En effet, alors que la Haute juridiction jugeait que la recevabilité d'un recours formé par voie postale s'appréciait le jour de la présentation du pli au greffe de la juridiction administrative, elle juge que dorénavant, le recours envoyé par voie postale est recevable s'il a été déposé à la poste dans le délai de recours, le « cachet de la poste faisant foi ».

[CE, 13 mai 2024, n°466541](#)

Collectivités territoriales : Précisions sur la participation des collectivités territoriales et leurs groupements au capital de sociétés dédiées à la production d'énergies renouvelables

De manière constante, les tribunaux administratifs retiennent, qu'en vertu des principes de spécialité et d'exclusivité, les groupements de collectivités territoriales ne peuvent exercer la compétence prévue à l'article L. 2224-32 du CGCT, portant sur l'exploitation d'installations utilisant des énergies renouvelables, que si elle leur a été préalablement transférée par leurs membres. Ainsi, dès lors qu'une commune a transféré cette compétence, elle s'en trouve dessaisie et ne peut plus intervenir dans ce domaine, y compris pour prendre des participations au capital d'une société dédiée à la production d'énergies renouvelables comme le prévoit pourtant l'article L. 2253-1 du CGCT. Rompant avec cette jurisprudence, la Cour administrative d'appel de Nantes vient de juger que l'article L. 2253-1 du code précité, qui pose des conditions de manière limitative et exclusive, n'a pas entendu imposer que seules les collectivités ayant la compétence en matière d'énergies renouvelables puissent participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables.

[CAA Nantes, 19 avril 2024, n°23NT01257](#)

Contrats publics : Le maître de l'ouvrage peut effectuer une compensation sur les soldes de marchés distincts.

Dans le cadre d'un marché du travaux, une société a vu toutes ses factures liées à ce marché entièrement réglées par la Commune. Cependant, lors du règlement d'une facture se rapportant à une commande distincte, la commune a déduit par compensation une certaine somme au titre de pénalités de retard applicables du marché de travaux précité.

Se posait alors la question de savoir si le maître de l'ouvrage pouvait effectuer une compensation entre les soldes de marchés distincts. À cette question, le juge administratif répond par la positive. Il est possible au maître de l'ouvrage d'opérer une compensation entre les soldes de marchés distincts, à la condition que les créances correspondantes soient certaines et exigibles.

[TA Versailles, 25 avril 2024, n° 2203272](#)

Domanialités publiques : La délibération par laquelle le conseil municipal autorise l'incorporation d'un bien sans maître dans le domaine communal reste active même après l'accomplissement des actes qu'elle autorise le maire à effectuer

Par une délibération du 25 février 2023, un conseil municipal, constatant que la dernière propriétaire connue d'une parcelle située sur le territoire de la commune était décédée et qu'aucun ayant-droit ne s'était présenté depuis plus de trente ans, a autorisé son maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de cette parcelle au domaine communal, notamment un procès-verbal de prise de possession et un acte authentique d'incorporation. Le juge des référés du TA de Nice a déduit de l'intervention de ces deux actes que la délibération avait été pleinement exécutée puis rejeté les conclusions à fins de suspension de l'exécution de la délibération en litige présentées par les ayants droits de la propriétaire décédée. Le Conseil d'Etat rejette cette lecture et juge que : « la délibération du conseil municipal constatant que sont réunies les conditions pour qu'un bien sans maître devienne la propriété de la commune continue à produire ses effets tant que la commune ne renonce pas à exercer ses droits sur ce bien ou n'en procède pas à la cession ».

[CE, 26 avril 2024, n°475259](#)

Réglementaire : Plan d'action de simplification pour les entreprises, des implications majeures pour la commande publique

À en croire Bruno Le Maire, la commande publique « obéirait à des règles dignes de Balzac et du XIXème siècle ». Aussi, afin d'adapter ce système aux réalités du monde économique actuel, le « plan d'action Simplification » contient cinq mesures qui s'intéressent de près à la commande publique. Ce plan sur lequel, le Conseil d'Etat a donné un avis favorable, prévoit 1/ la création d'une plateforme unique (regroupant tous les marchés publics, dénommée « Place ») ; 2/ la mise en place d'un dossier simplifié de candidature (sur la plateforme « Place » avec le numéro Siret de l'entreprise qui vaudra pour tous les appels d'offres) ; 3/ l'unification du contentieux sous la tutelle du juge administratif; 4/ l'harmonisation des conditions d'avance et de délais de paiement et enfin, 5° une transparence accrue pour lutter contre les retards de règlement.

[CE, 22 avril 2024, avis n° 408246](#)

Responsabilité des gestionnaires publics : Quand la conclusion d'un protocole transactionnel au titre de l'indemnité de cessation des fonctions se transforme en délit d'octroi d'avantage injustifié

Il ressort des dispositions combinées de l'article 2044 du code civil et de l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, que la conclusion d'un protocole transactionnel par une collectivité publique implique nécessairement l'existence à la fois d'une contestation née, ou à naître, et de concessions réciproques et équilibrées par les parties. En l'absence de telles conditions, la Cour des comptes juge qu'une transaction conclue entre un président d'un conseil départemental et son ancienne directrice de cabinet après la cessation de ses fonctions est constitutive d'une infraction d'octroi d'un avantage à autrui (article L. 131-12 du code des juridictions financières).

Pour juger que l'infraction d'octroi d'avantage injustifié est ici caractérisée, la Cour retient qu'outre l'absence de contestation après la rupture du contrat et de concessions réciproques, le président du conseil départemental a méconnu l'article L.3213-5 du code général des collectivités territoriales en s'abstenant de soumettre préalablement le projet de protocole transactionnel à l'assemblée départementale. De surcroît, la Cour retient que le président du conseil départemental avait un intérêt personnel indirect, démontré par l'ancienneté de ses relations avec l'ancienne directrice de cabinet, quinze ans en l'occurrence, sa volonté de préserver sa réputation en évitant un licenciement, et le fait qu'ils soient respectivement président et vice-président d'une association créée quelques semaines avant la fin des fonctions de la directrice. Enfin, le montant élevé de la somme octroyée cause un préjudice au Département.

[Cour des Comptes, 3 mai 2024, Département de la Haute-Saône, n° S-2024-0723](#)